

Commission des Affaires intérieures

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Réunion jointe (Partie de la réunion non retransmise en direct)
 - 8618 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce
 2. 8620 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures (Partie de la réunion retransmise en direct)
 - 8684 Projet de loi portant :
 - 1° mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 - 4° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Fred Keup (rempl. M. Tom Weidig), Mme Mandy Minella (rempl. M. Gusty Graas), Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Gilles Baum, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, Mme Sam Tanson, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

Direction générale de l'immigration (DGIM)

M. Jean-Paul Reiter, Directeur général

Mme Daniela Gregr, Directrice générale adjointe, Cheffe du département « Frontières »

Mme Danitza Greffrath, Cheffe du département « Réfugiés »

M. Felipe Lorenzo, Chef du département « Affaires juridiques »

M. Jean-Marc Kirsch, Chef du département « Retours »

▪ Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur :

Direction des Affaires consulaires et Relations culturelles internationales

Mme Cristina Ribeiro, Directrice adjointe des Affaires consulaires et des Relations culturelles internationales et Préposée du Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, Mme Sarah Brock, M. Cédric Scarpellini, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Marc Lies, membre de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Projet de loi n° 8618

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) Rapportrice du projet de loi n° 8618.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), soulève que le projet de loi sous rubrique vise à formaliser l'accord de réadmission et à renforcer la coopération entre la République du Suriname et les États Benelux dans la gestion des migrations irrégulières.

Le Chef du département « Retours » de la DGIM présente brièvement les grandes lignes du projet de loi n° 8618.

Le Grand-Duché de Luxembourg conclut fréquemment des accords de réadmission avec des pays tiers dans le cadre d'une approche concertée avec le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas. Ces accords, souvent couplés à la simplification des procédures relatives aux visas, sont des traités internationaux obligeant un pays tiers à réadmettre ses ressortissants en situation irrégulière sur les territoires des États Benelux. Ils sécurisent les retours forcés tout en simplifiant parfois les procédures relatives aux visas pour les voyageurs légitimes.

En ce qui concerne le cas particulier de la République du Suriname, il est précisé qu'à ce jour, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas été confronté à la présence sur son territoire d'un ressortissant de ce pays en situation de séjour irrégulier. La conclusion d'un accord de réadmission avec la République du Suriname a principalement constitué une priorité pour le Royaume des Pays-Bas. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, la conclusion de tels accords s'inscrit toutefois dans une démarche visant à renforcer la coopération avec les pays tiers contractants, en vue d'établir des procédures claires et efficaces en matière de réadmission et de prévenir ainsi d'éventuelles difficultés futures liées au retour de personnes en séjour irrégulier.

Examen de l'avis du Conseil d'État et de l'avis de la Chambre de Commerce

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, fait remarquer que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, dans son avis du 3 novembre 2025¹.

¹ cf. [document parlementaire 8618/01](#)

Dans son avis du 7 octobre 2025², la Chambre de Commerce salue la conclusion de l'Accord entre le Suriname et les États du Benelux concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et approuve le projet de loi sous rubrique.

Échange de vues

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) demande s'il est envisagé de conclure prochainement de tels accords avec d'autres pays tiers présentant un intérêt particulier pour le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réadmission de personnes en séjour irrégulier.

Le Chef du département « Retours » de la DGIM fait savoir que plusieurs initiatives, tant au niveau des États Benelux qu'à niveau européen, sont en cours de réalisation.

Les États Benelux mènent actuellement des négociations avec la République algérienne démocratique et populaire. Cette dernière a toutefois exprimé sa préférence pour la conclusion d'accords de réadmission distincts, voire d'accords bilatéraux avec chacun des trois États, plutôt que pour la conclusion d'un accord de réadmission unique avec les États Benelux.

- ❖ M. Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir de quel État émane, en pratique, l'initiative de conclure de tels accords de réadmission.

Le Chef du département « Retours » de la DGIM explique que, pour des accords de réadmission visant des personnes en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union européenne, l'initiative émane de la Commission européenne. Les pays tiers avec lesquels de tels accords sont négociés sont principalement sélectionnés en fonction de leur pertinence dans la gestion européenne des flux migratoires. La Commission européenne évalue ainsi le nombre de ressortissants de pays tiers repérés en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union européenne.

Pour ce qui est des accords de réadmission conclus par les États Benelux, il est précisé que les représentants des trois États se réunissent, en principe, deux fois par an à Bruxelles afin de coordonner leurs positions et de définir les priorités propres à chacun des pays partenaires.

2. Projet de loi n° 8620

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler Rapportrice du projet de loi n° 8620.

Présentation du projet de loi

Le Chef du département « Retours » de la DGIM présente brièvement les grandes lignes du projet de loi n° 8620, en précisant que la conclusion d'un accord de réadmission entre les États du Benelux avec le Belize a également constitué une priorité du Royaume des Pays-Bas.

Examen de l'avis du Conseil d'État et de l'avis de la Chambre de Commerce

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, note que le texte du projet de loi n° 8620 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 octobre 2025³.

² cf. [document parlementaire 8618/02](#)

³ cf. [document parlementaire 8620/01](#)

Tout comme pour le projet de loi n° 8616, la Chambre de Commerce approuve également le projet de loi n° 8620 dans son avis du 3 novembre 2025⁴.

Échange de vues

Le projet de loi n° 8620 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission des Affaires intérieures et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

3. Projet de loi n° 8684 (« mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile »)

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice du projet de loi n° 8684.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), soulève que le Gouvernement mène une politique d'immigration responsable « *mat Häerz a Verstand* », guidée à la fois par l'humanisme et le sens des responsabilités, qui se veut, d'une part, respectueuse des principes humanitaires et, d'autre part, attentive à ne pas mettre à l'épreuve les capacités d'accueil et de cohésion de la société. Il s'ensuit que les personnes qui remplissent les conditions requises doivent pouvoir obtenir rapidement le statut de réfugié et bénéficier de perspectives d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg. En revanche, pour celles qui ne remplissent pas les conditions pour l'octroi d'un tel statut, il n'est ni utile ni approprié de susciter de faux espoirs en leur permettant de séjourner pendant un ou deux ans sur le territoire national avant d'être, en définitive, tenues de retourner dans leur pays d'origine. Aux yeux de l'orateur, cette approche relève également d'un souci d'honnêteté et de transparence dans la conduite de la politique migratoire.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile (ci-après « Pacte »), qui constitue un élément essentiel de cette politique d'immigration, repose sur les quatre piliers suivants :

1. un système efficace de solidarité et de responsabilité entre les États membres de l'Union européenne (ci-après « UE ») ;
2. la sécurisation des frontières extérieures de l'UE ;
3. des procédures rapides et efficaces ; et
4. l'intégration de la migration dans les partenariats internationaux.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient à souligner que le Grand-Duché de Luxembourg est et demeure un pays solidaire, assumant pleinement ses responsabilités.

Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg est :

- le 2^e État membre de l'UE en termes d'accueil en fonction de la population et du produit intérieur brut, après l'Allemagne ;
- le 3^e État membre le plus concerné par des mouvements secondaires à l'intérieur de l'UE, après la Slovénie et la Belgique ;
- le 6^e État membre en termes de demandes d'asile par tête d'habitant en 2024 et le 7^e en 2025.

⁴ [cf. document parlementaire 8620/02](#)

Bien que le Grand-Duché ne dispose ni de frontières terrestres ni de frontières maritimes extérieures, il figure, ces dernières années, parmi les États membres de l'UE enregistrant le plus grand nombre de demandeurs de protection internationale par habitant.

Le Luxembourg figure en outre parmi les États membres de l'UE les plus concernés par les mouvements secondaires.

En 2025, 638 personnes ont bénéficié d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg. L'année dernière, le nombre de demandes de protection internationale introduites s'est élevé à 1 768, soit une baisse de 12 pour cent par rapport à 2024 (2 020 demandes introduites).

Il ressort que la plupart des personnes ayant introduit une demande de protection internationale sur le territoire national sont originaires d'Érythrée, de Syrie, d'Algérie et du Venezuela.

Il convient également de noter que les arrivées de ressortissants ukrainiens au Grand-Duché de Luxembourg ont connu une augmentation notable en 2025 (985 personnes) par rapport à 2024 (761 personnes). Cette évolution, observable dans la quasi-totalité des États membres de l'UE, et plus particulièrement en Allemagne, s'explique par l'adoption, en août 2025, par le Parlement ukrainien, d'une nouvelle loi autorisant les hommes âgés de 18 à 22 ans à quitter temporairement le territoire national.

En ce qui concerne le volet législatif du Pacte, il est précisé que ce dernier se compose de huit règlements⁵ et d'une directive européenne. S'agissant de la directive 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, dite « accueil »⁶, il est précisé que la mise en œuvre de celle-ci relève principalement de la compétence de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn (DP).

Le Pacte entrera en vigueur et sera pleinement applicable au sein de l'UE à partir du 12 juin 2026.

Les négociations relatives au Pacte se sont déroulées entre 2020 et fin 2023. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté les textes qui forment le paquet législatif du Pacte. Celui-ci a ensuite été approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024.

La mise en œuvre du Pacte implique non seulement la transposition des textes européens dans le droit national des États membres, mais nécessite également des ajustements procéduraux, techniques et infrastructurels.

L'entrée en vigueur du projet de loi n° 8684 entraînera ainsi l'abrogation des dispositions concernant la protection internationale telles que prévues par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire⁷, à l'exception de

⁵ Les huit règlements sont les suivants :

1. [le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration](#)
2. [le règlement sur les procédures d'asile](#)
3. [le règlement instituant une procédure de retour à la frontière](#)
4. [le règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure](#)
5. [le règlement Eurodac](#)
6. [le règlement sur le filtrage](#)
7. [le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#)
8. [le règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire](#)

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L1346>

⁷ Loi du 18 décembre 2015

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

certaines dispositions ponctuelles (les dispositions relatives à la protection temporaire restant en vigueur). Le projet de loi prévoit toutefois, par le biais de mesures transitoires, que les dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2015 relatives à la procédure de protection internationale continueront à s'appliquer aux demandes afférentes introduites avant le 12 juin 2026. Des dispositions transitoires analogues sont prévues lorsqu'une procédure de retrait d'une protection internationale est engagée avant le 12 juin 2026.

Le filtrage des ressortissants de pays tiers

Parmi les éléments phare du Pacte figure l'introduction d'un nouveau processus de filtrage (aussi appelé « *screening* » en anglais) comprenant des contrôles d'identité, de sécurité, de santé et de vulnérabilité pour les ressortissants de pays tiers ayant franchi les frontières extérieures de l'UE sans satisfaire aux conditions d'entrée ou qui séjournent irrégulièrement dans un État membre sans avoir fait l'objet de vérifications aux frontières au moment de leur entrée. Le nouveau processus couvre également les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale lors des contrôles aux frontières ou qui ont été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

Le processus de filtrage ne préjuge en rien de la décision qui sera ultérieurement prise au sujet de la demande d'asile ; il s'agit d'un processus de collecte d'informations comparable à un contrôle aux frontières. Son objectif est de vérifier et d'établir rapidement l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en vue d'orienter ces personnes vers la procédure appropriée le plus rapidement possible, à savoir la procédure d'asile ou la procédure de retour.

Le filtrage doit être réalisé aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire national et endéans un délai très court de 3 ou de 7 jours, selon le cas.

Selon les estimations actuelles de la DGIM, environ 350 ressortissants de pays tiers devraient être soumis chaque mois à la procédure de filtrage.

Le filtrage sera réalisé au sein d'une nouvelle structure, à savoir au « Centre de filtrage », qui sera aménagé dans les anciens locaux de l'ADEM⁸ de Luxembourg-Ville, situés 10, rue Bender, L-1229 Luxembourg (quartier « Gare » de Luxembourg-Ville). Le Centre de filtrage se composera d'une unité ouverte, destinée aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une assignation à résidence⁹, et d'une unité fermée, destinée aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention (lorsqu'il s'avère qu'une personne soumise au filtrage est susceptible de constituer une menace potentielle pour la sécurité intérieure ou pour la santé publique). Lors du filtrage de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, il est toutefois possible que les personnes concernées soient assignées à résidence ou placées en rétention dans une autre structure que le Centre de filtrage.

Le projet de loi n° 8684 désigne les autorités de filtrage chargées des tâches prévues par le règlement sur le filtrage, tout en précisant la nature de ces tâches. Ainsi, le ministre sera

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

⁸ Agence pour le développement de l'emploi

⁹ L'assignation à résidence constitue une mesure administrative par laquelle une autorité compétente impose à un ressortissant étranger l'obligation de demeurer en un lieu déterminé et de s'y présenter à intervalles réguliers, en vue de garantir le suivi de sa situation administrative ou l'exécution d'une décision, notamment en matière de séjour ou de retour.

responsable du contrôle de vulnérabilité préliminaire, le ministre et la Police grand-ducale seront conjointement chargés de la vérification de l'identité ou de l'identification, ainsi que du remplissage du formulaire de filtrage. Enfin, la Police grand-ducale ainsi que le Service de renseignement de l'État auront la charge du contrôle de sécurité.

Le contrôle sanitaire sera assuré par un prestataire externe ne disposant pas de la qualité d'autorité de filtrage, les modalités y afférentes devant être définies dans le cadre d'une convention spécifique. À cette fin, une procédure de marché public est en cours de lancement afin d'identifier l'établissement hospitalier avec lequel cette convention pourra être conclue.

Afin de se conformer à l'obligation imposée aux États membres de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage dont la mission consiste notamment à contrôler le respect du droit de l'UE et du droit international, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de rétention, le projet de loi prévoit que l'Ombudsman assumera cette fonction. Le médiateur assumera également la fonction de mécanisme de contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile à la frontière.

Renvoyant à la page 11 de la présentation annexée au présent procès-verbal, Monsieur le Ministre fait remarquer que les ressortissants de pays tiers qui seront donc soumis à la nouvelle procédure de filtrage se répartissent en trois catégories distinctes :

1. les demandeurs de protection internationale sans documents valables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. les ressortissants non-UE sans documents valables interpellés par la Police grand-ducale sur le territoire national ;
3. les demandeurs de protection internationale sans documents valables à la seule frontière extérieure de l'UE au Grand-Duché de Luxembourg (en l'occurrence, l'aéroport de Luxembourg-Findel).

À titre d'illustration, l'orateur explique qu'un ressortissant d'un pays tiers qui arrive au Grand-Duché de Luxembourg et qui est en mesure de présenter des documents valables lors de l'introduction de sa demande de protection internationale ne sera pas soumis au nouveau processus de filtrage. Sa demande sera ainsi traitée selon la procédure d'asile ordinaire.

Dans le cas de figure d'un demandeur de protection internationale qui se présente, par exemple, de sa propre initiative auprès de la DGIM et qui n'est pas en mesure de fournir des documents valables devra se soumettre à la procédure de filtrage (cf. page 12 de la présentation annexée au présent procès-verbal). Sur base des résultats du filtrage, il est déterminé si la demande de protection internationale de la personne concernée sera examinée dans le cadre de la procédure d'asile « normale » ou selon la procédure « accélérée ».

La procédure d'asile « normale » s'applique lorsque le demandeur de protection internationale provient d'un pays tiers dont le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 pour cent. L'État membre responsable dispose d'un délai de six mois, à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, pour statuer sur le fond de celle-ci.

La procédure d'asile « accélérée » prévoit le traitement rapide, c'est-à-dire dans un délai de trois mois, d'une demande de protection internationale, à compter de sa date d'introduction. La procédure d'asile « accélérée » cible les demandeurs, ressortissants de pays tiers :

- provenant de pays d'origine sûr ;
- provenant d'un pays dont le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE est inférieur à 20 pour cent ; ou

- susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

À l'issue de la procédure d'asile « normale » ou de la procédure d'asile « accélérée », la décision est prise quant à l'octroi ou au refus de la protection internationale. En cas de décision négative, il est procédé à l'engagement d'une procédure de retour, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Dans le cas de figure d'un ressortissant non-UE sans documents valables interpellé par la Police grand-ducale sur le territoire national (cf. page 13 de la présentation annexée au présent procès-verbal) plusieurs situations sont possibles à l'issue du processus de filtrage.

Si la personne concernée n'introduit pas une demande de protection internationale pendant le processus de filtrage, une procédure de retour volontaire ou forcé est déclenchée. Lorsqu'il s'avère que la personne a déjà introduit une demande d'asile dans un autre État membre, un transfert « Dublin » est engagé vers ce dernier.

Si, au cours de la procédure de filtrage, la personne concernée introduit une demande de protection internationale ou est en mesure d'apporter la preuve d'un séjour régulier et ininterrompu d'au moins cinq années sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la procédure d'asile « normale » est alors applicable.

Dans le cas de figure d'un demandeur de protection internationale qui se présente sans documents valables à l'unique frontière extérieure de l'UE au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir l'aéroport Luxembourg-Findel (cf. page 12 de la présentation annexée au présent procès-verbal), les résultats du processus de filtrage peuvent conduire à l'orientation vers une procédure d'asile « normale », une procédure d'asile « accélérée » ou une procédure d'asile à la frontière. Il est précisé que ce cas de figure se limite à environ 1 pour cent de l'ensemble des demandes de protection internationale introduites.

La procédure d'asile à la frontière cible les demandeurs de protection internationale, ressortissants de pays tiers :

- provenant d'un pays dont le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE est inférieur à 20 pour cent ;
- ayant déposé une demande de protection internationale frauduleuse ; ou
- susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

L'État membre responsable dispose d'un délai maximum de douze semaines (incluant les procédures de recours) à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale.

Conformément à la « fiction juridique de non-entrée » que prévoit le Pacte, il est considéré que les personnes concernées ne sont, bien qu'elles se trouvent physiquement au Grand-Duché de Luxembourg, pas admis légalement sur le territoire de l'UE. Cette mesure permet de garder temporairement ces personnes (sauf les familles avec enfants) dans des centres fermés, en l'occurrence au Centre de rétention.

À l'issue de la procédure d'asile à la frontière, la décision est prise quant à l'octroi ou au refus de la protection internationale. En cas de décision négative, il est procédé à l'engagement d'une procédure de retour à la frontière.

Monsieur le Ministre tient à souligner que les mineurs non accompagnés sont exclus du champ d'application de la procédure d'asile à la frontière, sauf s'il existe des éléments laissant présumer qu'ils constituent une menace pour la sécurité publique.

Parmi les nouveautés introduites par le Pacte figure également l'instauration de nouvelles règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale. Aujourd'hui, l'État membre responsable est, dans la plupart des cas, le pays sur le territoire de l'UE dans lequel une personne sollicite, pour la première fois, une protection internationale. Le Pacte établit dorénavant une hiérarchie précise des différents critères pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, dans l'ordre suivant :

1. regroupement familial : le demandeur d'asile a des membres de famille résidant au sein d'un État membre de l'UE ;
2. délivrance de titre de séjour, visa ou de diplôme : le demandeur d'asile s'est déjà vu délivrer un titre de séjour ou un visa en cours de validité ou expiré, un diplôme ou une qualification, émis par un établissement d'enseignement dans un État membre de l'UE ;
3. entrée sans visa : l'État membre ayant exempté le demandeur d'asile de visa ;
4. entrée irrégulière : l'État membre par lequel le demandeur d'asile est entré irrégulièrement dans l'espace Dublin.

Un État membre doit notifier l'État déterminé responsable de la reprise en charge sous deux semaines. L'État ainsi saisi dispose d'un délai de deux semaines pour y répondre ou formuler une opposition ; à défaut de réponse dans ce délai, la reprise en charge est réputée acceptée.

En outre, la responsabilité du premier État membre, dans lequel la demande d'asile a été introduite, peut être étendue de dix-huit mois à trois ans.

Les nouvelles règles ont pour objectif de contribuer à la réduction des mouvements secondaires.

Pour que les mineurs non accompagnés (enfants âgés de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivés sans représentant légal sur le territoire national) aient un accès effectif à la procédure d'asile et soient en mesure de bénéficier de leurs droits et de satisfaire aux obligations fixées dans les différents textes du Pacte, le législateur européen prévoit qu'il convient de désigner un représentant, y compris lorsque le demandeur s'avère être un mineur non accompagné à un moment ou à un autre de la procédure d'asile. Le représentant a pour mission d'assister et de guider le mineur au cours de la procédure, en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, l'assister pour introduire la demande et lors de l'entretien individuel. La législation européenne prévoit encore qu'une personne est désignée pour assister provisoirement les mineurs non accompagnés jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné.

Or, le choix a été fait, en droit national, de ne pas multiplier le nombre de professionnels intervenant dans le cadre de la représentation d'un mineur non accompagné et, par voie de conséquence, de ne désigner qu'un seul et même représentant, voire une seule et même personne apte à assister provisoirement le mineur non accompagné dans l'attente de la désignation d'un représentant *ad hoc*, pour accompagner le mineur dans le cadre des procédures précitées

Le projet de loi n°8684 prévoit en outre la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute prise de décision de transfert concernant un mineur non accompagné. Il pourrait par exemple s'agir du cas de figure où, au cours de la procédure d'asile, il apparaît qu'une partie de la famille de l'enfant réside dans un autre État membre. Dans une telle hypothèse, il conviendrait, en principe, de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant demande que celui-ci rejoigne sa famille dans cet État membre et y soit intégré dans la procédure correspondante.

La prise et l'enregistrement des empreintes digitales dans la base de données Eurodac sont désormais autorisés à partir de l'âge de six ans.

Les voies de recours en matière d'asile

Une autre nouveauté introduite par le Pacte réside dans le fait que, hormis le recours dirigé contre une décision de refus de protection internationale prise dans le cadre d'une procédure d'asile « normale », l'ensemble des recours juridictionnels contre des décisions de rejet ou de retrait de protection internationale n'ont plus d'effet suspensif automatique. Les demandeurs concernés n'ont dès lors plus le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de leur recours, sans préjudice de la possibilité qui leur est offerte de demander au juge administratif d'être autorisés à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours.

Dorénavant, les appels sont uniquement possibles pour la procédure d'asile « normale » et en cas de retrait d'une protection internationale par le ministre.

En ce qui concerne les délais de recours exigés par le Pacte et ceux prévus d'être mis en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg, il est renvoyé au tableau figurant à la page 17 de la présentation annexée au présent procès-verbal.

Compte tenu de la suppression précitée de l'effet suspensif attaché au recours au fond, il y a lieu d'anticiper une augmentation significative du nombre de procédures de référé en matière de protection internationale. Ces procédures de référé viendront s'ajouter aux recours au fond et devront, elles aussi, être traitées dans des délais assez rapprochés.

Considérant que la mise en œuvre du Pacte intervient dans un contexte où les délais de traitement du contentieux administratif et fiscal sont déjà particulièrement longs, il existe un risque que cet instrument européen contribue à prolonger encore davantage la durée de traitement des affaires.

Il a dès lors été considéré qu'une réorganisation du tribunal administratif s'impose. Dans cette perspective, il a été décidé de créer un « tribunal d'asile et d'immigration » au sein du tribunal administratif. Ce dernier pourra se doter de méthodes de travail et d'une organisation interne spécifiques, adaptées aux particularités des recours en matière d'asile et d'immigration.

La création du tribunal d'asile et d'immigration fera l'objet d'un projet de loi distinct¹⁰, qui sera déposé par Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue (CSV).

Échange de vues

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse, Stéphanie Weydert, salue le fait que les demandeurs de protection internationale, qui sont en mesure de présenter des documents valables, ne sont pas soumis au nouveau processus de filtrage.

Dans le contexte des mineurs non accompagnés, l'oratrice s'interroge sur les qualifications spécifiques requises pour le représentant provisoire et le représentant *ad hoc* appelés à assister le mineur dans le cadre des procédures d'asile.

Au sujet de la création du tribunal d'asile et d'immigration, l'oratrice sollicite des précisions sur le nombre de magistrats du tribunal administratif qui seront affectés, dans un premier temps, au contentieux des étrangers ainsi que sur les nouveaux délais de recours.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM fait remarquer que les nominations du représentant provisoire ainsi que du représentant *ad hoc* relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. Toutefois, le mineur a la possibilité de saisir le juge aux affaires

¹⁰ Le 29 janvier 2026, Madame la Ministre de la Justice a déposé le [projet de loi n° 8694](#).

familiales s'il n'est pas satisfait de son représentant. Dans un tel cas, un contrôle est exercé par les juridictions compétentes.

Il est souligné que la DGIM n'intervient pas dans la procédure relative à la désignation du représentant provisoire ou du représentant *ad hoc*, son rôle se limitant à saisir le juge aux affaires familiales lorsqu'elle est informée de la présence d'un mineur non accompagné sur le territoire national.

L'oratrice tient à préciser que les délais de recours indiqués à la page 17 de la présentation annexée au présent procès-verbal sont exprimés en jours calendaires. Le calcul des délais juridiques se fait selon la convention de computation des délais¹¹.

Outre les délais de recours, le Pacte prévoit un certain nombre d'autres délais encadrant tant le dépôt des mémoires des autorités compétentes devant les juridictions que les délais impartis au juge pour rendre son jugement ou ses ordonnances. Le Pacte fixe à cet égard un cadre précis, en déterminant un nombre défini de semaines ou de mois pour l'accomplissement des différentes étapes.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi ont veillé à déterminer ces délais, dans les limites imparties, de manière à garantir, d'une part, le respect des droits de la défense du demandeur et, d'autre part, à laisser à l'État un temps suffisant pour préparer son argumentation. Il importe également que le juge dispose du temps nécessaire pour examiner l'affaire en fait et en droit et pour statuer en toute connaissance de cause.

Monsieur le Ministre indique que le nombre de magistrats du tribunal administratif qui seront affectés, dans un premier temps, au contentieux des étrangers devrait s'élever à environ 13 à 15.

- ❖ Se référant au tableau figurant à la page 6 de la présentation annexée au présent procès-verbal, Mme Liz Braz (LSAP) s'interroge sur les raisons de la baisse, de 247 à 13 unités, du nombre de statuts de protection subsidiaire accordés entre 2024 et 2025.

L'oratrice s'enquiert en outre des conséquences qui pourraient résulter dans l'hypothèse où les différents contrôles effectués dans le cadre de la procédure de filtrage ne pourraient être achevés dans les délais impartis (de 3 ou 7 jours, selon le cas). Une autre question concernant la procédure de filtrage est de savoir quelles catégories de personnes seront hébergées dans l'unité fermée et lesquelles le seront dans l'unité ouverte de la nouvelle structure du Centre de filtrage.

Mme Braz sollicite également de plus amples précisions quant à la procédure d'asile « accélérée ». Partant de l'hypothèse que celle-ci s'applique à tout demandeur de protection internationale originaire d'un pays dont le taux de reconnaissance est inférieur à 20 pour cent, l'oratrice estime que ces personnes pourraient, dès l'introduction de leur demande, disposer de perspectives moindres d'obtention du statut d'asile par rapport aux demandeurs orientés vers la procédure d'asile « normale ». Elle s'interroge également sur la structure d'hébergement dans laquelle les personnes concernées sont accueillies pendant la durée de la procédure d'asile « accélérée ».

Monsieur le Ministre fait remarquer que la baisse du nombre de statuts de protection subsidiaire accordés entre 2024 et 2025 est notamment due à différents facteurs liés à l'évolution de la situation en Syrie. La situation sécuritaire s'étant partiellement améliorée, le

¹¹ [Loi du 30 mai 1984 portant 1\) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 ; 2\) modification de la législation sur la computation des délais.](#)

nombre de demandes d'asile a diminué. Par ailleurs, les critères d'octroi de la protection internationale aux demandeurs d'asile syriens sont devenus plus restrictifs.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM explique que, lors de l'examen d'une demande de protection internationale, il est en premier lieu analysé si le demandeur remplit les critères pour l'obtention du statut de réfugié. Si tel n'est pas le cas, il est vérifié si la personne concernée pourrait bénéficier d'une protection subsidiaire. Il est précisé qu'une protection subsidiaire est généralement octroyée à des personnes fuyant un conflit militaire et prend généralement fin si ces conditions dans le pays d'origine cessent d'exister.

La baisse précitée du nombre de statuts de protection subsidiaire accordés entre 2024 et 2025 s'explique ainsi principalement par les incertitudes liées à l'évolution de la situation sécuritaire et politique en Syrie après la chute du régime de Bachar al-Assad¹² en décembre 2024. En conséquence, et à l'instar de nombreux États membres de l'UE, le Grand-Duché de Luxembourg avait suspendu, tout au long de l'année 2025, le traitement des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants syriens. L'oratrice attire par ailleurs l'attention sur le fait que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) a publié, en décembre 2025, une mise à jour de sa « *Country Guidance*¹³ » sur la Syrie, sur base de laquelle les États membres de l'UE peuvent reprendre, de manière harmonisée, l'examen des demandes d'asile émanant de ressortissants syriens.

En ce qui concerne la procédure d'asile « accélérée », l'oratrice fait remarquer qu'il convient de ne pas confondre cette procédure avec celle de la procédure d'asile à la frontière.

Il est souligné que l'examen au fond des demandes de protection internationale - à savoir la vérification du respect des conditions d'octroi du statut de réfugié - ne diffère pas selon qu'il s'agit de la procédure d'asile « normale » ou de la procédure d'asile « accélérée ». La seule différence réside dans les délais de traitement ; la procédure d'asile « accélérée » prévoyant un traitement plus rapide des demandes de protection internationale (délai réduit de trois mois) par rapport à la procédure d'asile « normale ».

Parmi les critères définis par le règlement (UE) 2024/1348 permettant aux autorités compétentes d'un État membre de déterminer si l'examen d'une demande de protection internationale peut se faire selon la procédure d'asile « normale » ou de la procédure d'asile « accélérée » figure notamment le taux de reconnaissance. Relèvent ainsi de la procédure d'asile « accélérée » les ressortissants de pays dont le taux de reconnaissance de la protection internationale est inférieur à 20 pour cent ainsi que les personnes constituant une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Il est précisé que le taux de reconnaissance constitue un indicateur statistique publié par Eurostat, mesurant la proportion de décisions positives en matière d'asile par rapport au nombre total de décisions rendues sur une période déterminée à l'échelle de l'ensemble des États membres de l'UE.

La procédure d'asile à la frontière s'applique aux ressortissants de pays tiers qui arrivent à l'aéroport de Luxembourg-Findel (seule frontière extérieure du Grand-Duché de Luxembourg) et qui y introduisent une demande de protection internationale sans être en mesure de présenter des documents valables. Les critères applicables à la procédure d'asile à la frontière coïncidant avec ceux prévus pour la procédure d'asile « accélérée », la majorité des décisions

¹² https://fr.wikipedia.org/wiki/Chute_du_r%C3%A9gime_Assad

¹³ Les documents relatifs à la « *country guidance* » (« orientations par pays » en français) représentent l'évaluation conjointe par les États membres de la situation dans les principaux pays d'origine. Ils comprennent une analyse commune approfondie et des orientations sur les critères d'évaluation établis dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE), sur base d'informations sur le pays d'origine récentes, objectives et fiables. Les documents relatifs aux orientations par pays visent à aider les décideurs et les responsables politiques, et à favoriser la convergence dans l'évaluation des demandes de protection internationale.

prises dans le cadre d'une procédure à la frontière le seront selon les modalités d'une procédure accélérée. Dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, le traitement d'une demande de protection internationale ne peut excéder un délai de douze semaines, lequel inclut, le cas échéant, la phase de recours.

Les demandeurs masculins de protection internationale soumis à la procédure à la frontière sont, en principe, hébergés au Centre de rétention. Les familles avec enfants sont, quant à elles, accueillies dans une autre structure pendant la durée du traitement de leur demande.

Aux yeux de Mme Liz Braz les explications fournies permettent de conclure que le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays dont le taux de reconnaissance au sein de l'UE est inférieur à 20 pour cent, implique qu'il est placé au Centre de rétention - une structure fermée - pendant la période de traitement de sa demande.

Monsieur le Ministre répète que la procédure d'asile à la frontière concerne exclusivement les ressortissants de pays tiers, demandeurs de protection internationale, qui se présentent, sans documents valables, à l'aéroport de Luxembourg-Findel. Ce cas de figure se limite ainsi à environ 1 pour cent des demandes de protection internationale.

Dans le cas de figure dans lequel un ressortissant de pays tiers, sans documents valables, qui arrive d'une autre manière (par exemple *via* le réseau ferroviaire) sur le territoire national et qui se rend physiquement aux bureaux de la DGIM pour y déposer une demande de protection internationale n'est pas concerné par la procédure d'asile à la frontière. Dans un tel cas, sa demande est traitée soit dans le cadre d'une procédure d'asile « normale », soit dans celui d'une procédure d'asile « accélérée ».

Le Directeur général de l'immigration précise que le Service Primo-Accueil des demandeurs de protection internationale, actuellement situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville sera également installée dans l'immeuble accueillant le nouveau Centre de filtrage. Ainsi, même les demandeurs de protection internationale ne relevant pas de la procédure de filtrage pourront y introduire officiellement leur demande, ce qui permettra d'éviter un dédoublement des ressources humaines.

Les demandeurs de protection internationale qui ne sont pas soumis à la procédure de filtrage pourront également être hébergés dans ledit immeuble.

Mme Stéphanie Weydert fait observer qu'un ressortissant de pays tiers, muni de documents valables et entré légalement sur le territoire national, qui décide d'introduire une demande de protection internationale, ne sera pas soumis à la procédure de filtrage et pourra, le cas échéant, séjourner dans un établissement hôtelier pendant l'examen de sa demande.

La Cheffe du département « Frontières » de la DGIM revient sur la question soulevée par Mme Braz concernant les conséquences susceptibles de découler de l'hypothèse dans laquelle les différents contrôles réalisés dans le cadre de la procédure de filtrage ne pourraient être menés à terme dans les délais impartis.

Dans une telle situation, la procédure de filtrage sera clôturée par l'établissement d'un formulaire reprenant les informations recueillies au moyen des contrôles effectués. Une copie de ce document sera remise à la personne concernée. Sur base des informations disponibles à ce stade, il sera alors décidé si la demande de protection internationale sera examinée dans le cadre d'une procédure d'asile « normale » ou d'une procédure d'asile « accélérée ». Les informations qui n'ont pas pu être collectées lors de la procédure de filtrage pourront néanmoins être communiquées et prises en considération ultérieurement, durant l'examen de la demande de protection internationale.

En ce qui concerne la question de savoir quelles catégories de personnes seront hébergées dans l'unité fermée de la nouvelle structure du Centre de filtrage, l'oratrice précise que le règlement afférent prévoit que certaines personnes soumises à la procédure de filtrage doivent rester à tout moment à disposition des autorités compétentes de l'État membre. Sont principalement visés par cette mesure de rétention administrative les ressortissants de pays tiers sans documents valables interpellés par la Police sur le territoire national.

Mme Liz Braz s'interroge sur les conséquences lorsqu'un ressortissant de pays tiers, dépourvu de documents valables et interpellé par la Police sur le territoire national, décide de ne pas introduire de demande de protection internationale.

La Cheffe du département « Frontières » de la DGIM explique que la procédure de filtrage s'applique indépendamment du fait que la personne interpellée par la Police introduise ou non une demande d'asile. La mesure de rétention administrative se justifie notamment par le fait que la personne concernée, en séjour irrégulier sur le territoire national, ne s'est pas présentée volontairement auprès de la DGIM, mais a été identifiée à la suite d'une interpellation par la Police.

Dans l'hypothèse où la personne concernée n'introduirait pas une demande de protection internationale, il serait déterminé, en fonction des résultats de la procédure de filtrage, quelle procédure sera engagée, à savoir un retour volontaire ou forcé, ou un transfert « Dublin ».

Le Chef du département « Affaires juridiques » de la DGIM tient à préciser que le placement au Centre de rétention s'applique principalement aux personnes en séjour irrégulier ayant fait l'objet d'une décision de retour, les obligeant à quitter le territoire national, et pour lesquelles il existe un risque de fuite.

Dans certains cas, des demandeurs de protection internationale peuvent également être placés en rétention, à titre exceptionnel. Tel peut notamment être le cas lorsqu'une personne représente une menace pour l'ordre public. Il peut également s'agir, dans certaines hypothèses, d'une personne tombant sous le camp d'application du règlement « Dublin » lorsqu'un risque de fuite est probable. Il est souligné qu'il s'agit d'une rétention administrative et non d'une rétention policière ou pénale.

- ❖ Estimant qu'il n'est guère possible d'embarquer à bord d'un avion sans présenter de documents d'identification à l'aéroport, M. Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la portée de la notion « sans documents valables » et demande si celle-ci doit être comprise comme visant l'absence de documents attestant un séjour régulier sur le territoire national.

L'orateur demande de plus amples précisions sur le contrôle de santé effectué lors de la procédure de filtrage.

Étant d'avis qu'un nombre non négligeable de ressortissants de pays tiers prennent des risques importants en quittant leur pays d'origine afin de solliciter une protection internationale au sein de l'UE, dont le Grand-Duché de Luxembourg, sans disposer d'informations fiables quant à leurs chances réelles d'obtenir le statut de réfugié, M. Goergen estime que la mise en place d'un simulateur en ligne pourrait constituer un outil d'orientation utile. Un tel dispositif permettrait aux intéressés d'introduire certaines données personnelles, lesquelles seraient ensuite analysées au moyen d'un système d'intelligence artificielle en vue d'évaluer, à titre indicatif, la probabilité d'obtenir le statut d'asile.

Monsieur le Ministre confirme que la notion « sans documents valables » doit en effet être comprise comme visant l'absence de documents attestant un séjour régulier sur le territoire national. Toutefois, il ne pourra pas être exclu qu'un ressortissant de pays tiers embarque à

bord d'un avion au moyen de faux documents d'identité et introduise une demande de protection internationale dès son arrivée à l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Si le contrôle de santé effectué dans le cadre de la procédure de filtrage vise principalement à déterminer si la personne concernée présente un risque pour la santé publique, celle-ci pourra néanmoins bénéficier de premiers soins en cas de besoin.

M. Marc Goergen exprime son étonnement quant à la possibilité pour une telle personne d'introduire valablement une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, étant donné que la détention et la présentation de faux documents d'identité revêtent un caractère pénalement répréhensible.

Le Directeur général de l'immigration donne à considérer que, dans certaines situations, l'usage de faux documents d'identité peut constituer l'unique moyen pour une personne de quitter son pays d'origine par voie aérienne. Lorsqu'une personne informe les autorités compétentes, dès son arrivée à l'aéroport de Luxembourg-Findel, de sa véritable identité et signale avoir eu recours à de tels documents afin de solliciter une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, le dépôt d'une demande d'asile est, en principe, possible.

Monsieur le Ministre fait savoir que certains États membres de l'UE utilisent déjà des logiciels sophistiqués dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale. En Allemagne, le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* (BAMF) a développé un logiciel de détection linguistique. Ce dernier permet aux services d'immigration allemands de vérifier la véracité des informations fournies par un demandeur d'asile concernant son pays ou sa région d'origine, surtout en l'absence de documents valables.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM ajoute que certains États membres de l'UE ont recours à des outils d'intelligence artificielle afin de vérifier l'authenticité des documents fournis par les demandeurs d'asile. Il convient toutefois de noter que le règlement sur l'IA¹⁴ prévoit des limitations particulièrement strictes en ce qui concerne l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le domaine de l'immigration.

Faisant remarquer qu'au Grand-Duché de Luxembourg, le CTIE¹⁵ développe régulièrement des outils recourant à l'intelligence artificielle, l'oratrice indique que la DGIM examine dans quelle mesure ces instruments pourraient être utilisés afin de raccourcir les délais relatifs au traitement des demandes d'asile. Elle constate toutefois qu'à l'heure actuelle, aucun système d'intelligence artificielle n'est suffisamment performant pour prendre une décision pertinente relative à une demande de protection internationale sur base d'un récit de plusieurs pages établi lors de l'entretien avec le demandeur de protection internationale.

- ❖ Revenant sur le cas de figure dans lequel un ressortissant de pays tiers sans documents valables est interpellé par la Police, M. Meris Sehovic (déi gréng) souhaite savoir si cette personne pourrait être transférée de l'unité fermée vers l'unité ouverte du Centre de filtrage au cas où elle déciderait d'introduire une demande de protection internationale.

Soulignant que le texte du projet de loi n° 8684 prévoit la possibilité de placer en rétention, sur décision du ministre et pendant la durée de la procédure de filtrage, un mineur non accompagné âgé d'au moins seize ans, l'orateur estime que le Gouvernement a retenu l'approche la plus restrictive dans la transposition de la législation européenne, dans la mesure où, selon lui, le Pacte ne l'impose pas nécessairement.

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1689>

¹⁵ Centre des technologies de l'information de l'État

Aux yeux de M. Sehovic, le Gouvernement a également opté pour une approche restrictive au regard de la législation européenne en matière de collecte obligatoire de données biométriques, particulièrement en ce qui concerne les mineurs.

Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il réfute les remarques qui reprocheraient tant au Gouvernement actuel qu'au précédent de ne pas assurer une protection adéquate des mineurs. Toutefois, il ne faut pas négliger les réalités du terrain, dans la mesure où il existe des cas isolés dans lesquels des demandeurs de protection internationale se déclarent mineurs alors qu'ils ne le sont pas.

Selon Monsieur le Ministre, le Pacte européen ne prévoit aucune marge d'appréciation pour les États membres dans le cadre de sa mise en œuvre en ce qui concerne les dispositions relatives aux mineurs non accompagnés.

La Cheffe du département « Frontières » de la DGIM répète que le règlement afférent du Pacte précise que certaines personnes soumises à la procédure de filtrage doivent rester à tout moment à disposition des autorités compétentes de l'État membre. Il s'agit principalement des ressortissants de pays tiers sans documents valables interpellés par la Police sur le territoire national.

Cette mesure de rétention administrative a comme objectif de garantir la disponibilité des personnes concernées et de permettre ainsi aux autorités compétentes d'effectuer, notamment dans le délai imparti (de 3 ou 7 jours, selon le cas), les contrôles d'identité et de sécurité requis.

Il est souligné que les personnes concernées par la procédure de filtrage ont la possibilité d'introduire une demande de protection internationale depuis l'unité fermée du Centre de filtrage si elles le souhaitent.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM ajoute qu'un ressortissant de pays tiers sans documents valables qui est soumis à la procédure de filtrage après avoir été interpellé par la Police, ne restera pas nécessairement dans l'unité fermée du Centre de filtrage après l'introduction d'une demande de protection internationale. Il s'agit en l'occurrence majoritairement de personnes qui déposent une telle demande depuis un établissement pénitentiaire. À cet égard, il convient de relever que, dans la pratique, un nombre très limité de demandeurs de protection internationale se trouvent en rétention pendant la procédure d'examen de leur demande.

Par ailleurs, il est souligné que la législation nationale encadre de manière très stricte les situations dans lesquelles un demandeur de protection internationale peut être placé en rétention. Il peut notamment s'agir de cas où il est nécessaire d'établir son identité, lorsqu'il représente une menace pour la sécurité publique, lorsqu'il a introduit des demandes d'asile à de multiples occasions et lorsqu'il s'est déjà opposé à un transfert vers un autre État membre ou vers son pays d'origine.

Dès lors, il est tout à fait possible qu'une personne puisse être transférée de l'unité fermée du Centre de filtrage vers un foyer de l'ONA afin que sa demande d'asile soit ensuite traitée dans le cadre de la procédure d'asile « normale » sur le territoire.

Au sujet de la collecte des données biométriques, le Pacte abaisse l'âge de collecte obligatoire des données biométriques (empreintes digitales et photo) de 14 à 6 ans pour les mineurs dans la base de données Eurodac. Cette mesure vise à localiser les enfants disparus et à identifier des enfants victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle. Il en découle que cette mesure poursuit un objectif de sécurité, voire de protection des mineurs.

Le Chef du département « Affaires juridiques » de la DGIM explique que la collecte de données biométriques, y compris la collecte d'empreintes digitales et de photographies, est indispensable en vue d'établir ou de vérifier l'identité d'une personne dans le cadre de la procédure relative à l'introduction et l'examen d'une demande de protection internationale. En cas de refus de se soumettre à cette collecte, la procédure d'asile pourra être suspendue, voire ne pas être engagée.

Le règlement Eurodac autorise en outre les autorités compétentes des États membres à recourir à des méthodes coercitives proportionnées au cas où la personne concernée s'oppose à la collecte de ses données biométriques. L'application de ces mesures a été juridiquement encadrée par le projet de loi n° 8684, de sorte que la Police est habilitée à y recourir. Il est toutefois précisé qu'à la suite d'échanges avec la Police, celle-ci a indiqué que, dans la pratique, aucune contrainte physique n'est appliquée lors des opérations de collecte de données biométriques ; il s'ensuit qu'il s'agit plutôt d'une contrainte d'ordre moral.

Aux yeux de Mme Stéphanie Weydert, le recours à des méthodes coercitives ou encore l'usage de la force ne devrait pas s'avérer nécessaire, dans la mesure où toute personne ayant un intérêt réel à solliciter une protection internationale acceptera de se soumettre à la collecte de ses données biométriques, le refus de s'y conformer entraînant l'engagement d'une procédure de retour.

M. Meris Sehovic fait remarquer qu'il ne s'oppose pas à la collecte de données biométriques en soi, celle-ci constituant déjà une pratique courante, mais au fait qu'il soit désormais possible de recourir à la force afin de contraindre les personnes concernées à s'y soumettre.

Déduisant des explications précédentes que la législation européenne prévoit la possibilité de recourir à la force lorsqu'une personne s'oppose à la collecte de ses données biométriques, sans pour autant en faire une obligation, l'orateur estime que cette interprétation confirme que le Gouvernement a opté pour une approche restrictive dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM indique qu'en pratique les situations dans lesquelles des demandeurs de protection internationale refusent carrément la collecte de leurs données biométriques sont en effet très rares.

Le règlement Eurodac prévoit en outre expressément qu'une demande d'asile est clôturée sans qu'une décision ne soit prise lorsque la personne concernée refuse de fournir ses données biométriques ; dans ce cas, la personne est automatiquement orientée vers la procédure de retour. Il en résulte que le demandeur n'a aucun intérêt à s'opposer ou à refuser cette démarche.

Revenant sur la remarque de M. Sehovic concernant la possibilité, prévue par le projet de loi n° 8684, de placer en rétention, sur décision du ministre et pendant la durée de la procédure de filtrage, un mineur non accompagné âgé d'au moins seize ans, le Chef du département « Affaires juridiques » de la DGIM souligne que le placement en rétention de mineurs non accompagnés ne s'effectue, tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir, que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'il est établi que la personne concernée représente un danger pour la sécurité publique, et uniquement en dernier ressort.

La durée maximale de rétention est fixée à trois mois, à raison d'une période initiale d'un mois pouvant être prolongée deux fois d'un mois.

Il convient également de noter qu'un contrôle juridictionnel est prévu dès le placement en rétention d'un mineur non accompagné. Dès lors, le ministre compétent doit saisir le tribunal

administratif dans un délai de cinq jours, lequel procède immédiatement à un contrôle afin de déterminer si le placement en rétention est justifié ou non.

La possibilité de placer en rétention des mineurs non accompagnés trouve son origine dans la directive relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Il s'agit en l'occurrence de la refonte d'une directive datant de 2013, qui se limite à prévoir que la rétention ne doit intervenir qu'en dernier ressort, voire donc sans définir une limite d'âge ou d'autres restrictions particulières. Dans le dispositif du projet de loi n° 8684, cette mesure a toutefois été encadrée de manière particulièrement stricte : comme indiqué précédemment, elle ne pourra être appliquée qu'en présence d'une menace pour la sécurité publique et à l'égard de personnes âgées d'au moins seize ans.

En pratique, il est estimé que des cas de placement en rétention de mineurs non accompagnés devraient rester marginaux.

- ❖ M. Claude Haagen (LSAP) s'interroge sur les modalités concrètes des contrôles de sécurité prévus dans le cadre de la procédure de filtrage, lesquels doivent permettre aux autorités compétentes d'un État membre d'apprécier si une personne constitue une menace pour la sécurité publique. Il souhaite, plus précisément, savoir quelle autorité est compétente pour prendre la décision qu'une personne soumise à la procédure de filtrage représente un tel danger et sur base de quels éléments ou informations cette décision est prise.

La Cheffe du département « Frontières » de la DGIM précise que les contrôles d'identité et de sécurité effectués dans le cadre de la procédure de filtrage ont principalement pour objet la consultation des différentes bases de données nationales et européennes relevant des domaines de la justice et des affaires intérieures (notamment les systèmes *Entry/Exit*, ETIAS¹⁶, le système d'information sur les visas et le SIS¹⁷) ainsi que de certaines bases de données policières (notamment celles d'Europol et d'Interpol). Dans ce contexte, les données biométriques revêtent une importance particulière, dans la mesure où il s'agit majoritairement de bases de données fonctionnant sur la base de telles données, permettant, le cas échéant, d'établir relativement rapidement l'identité d'une personne si celle-ci y est effectivement enregistrée.

Dans ce contexte, les autorités de la DGIM coopèrent de manière étroite avec la Police grand-ducale ainsi qu'avec le Service de renseignement de l'État, lesquels procèdent également à leur propre évaluation afin de déterminer les suites à réserver à la procédure de filtrage, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'existence éventuelle d'une menace émanant de la personne concernée.

Sur la base des résultats obtenus, l'agent de la DGIM chargé de la procédure de filtrage établit un rapport. Il lui incombe ensuite de transmettre ce rapport aux fins de l'engagement de la procédure subséquente, c'est-à-dire une procédure d'asile « normale » ou une procédure d'asile « accélérée ».

Il est précisé que les informations pertinentes en termes de sécurité publique concernant la personne concernée, qui n'ont pas pu être obtenues au cours de la procédure de filtrage, peuvent encore être prises en considération même à un stade plus avancé de la procédure, i.e. dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale. L'oratrice souligne dans ce contexte qu'il existe une jurisprudence abondante en la matière, précisant les conditions dans lesquelles une menace pour l'ordre public est établie ou non.

¹⁶ Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

¹⁷ Système d'information Schengen

Compte tenu des explications précédentes, M. Claude Haagen estime qu'il est difficilement concevable qu'une personne qui n'introduit pas de demande de protection internationale à l'issue de la procédure de filtrage puisse être tenue en rétention sur base de l'avis d'un agent de la DGIM, notamment lorsque toutes les informations nécessaires qui permettraient d'exclure que la personne en question constitue une menace pour l'ordre public ne sont pas encore disponibles à l'issue des trois ou sept jours.

Monsieur le Ministre souligne que la procédure de filtrage prend légalement fin après le délai précité des trois ou sept jours. À ce moment-là, les autorités compétentes sont tenues de libérer la personne concernée de l'unité fermée du Centre de filtrage. Si cette personne décide de ne pas introduire une demande de protection internationale, une procédure de retour, volontaire ou forcé, est engagée.

La Cheffe du département « Frontières » de la DGIM précise que la situation décrite par M. Haagen se présentera majoritairement dans le cas d'un ressortissant de pays tiers, ne disposant pas de documents valables, interpellé par la Police grand-ducale.

- ❖ M. Marc Goergen exprime son étonnement quant au fait qu'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interpellation par la Police, lors de laquelle il n'est pas en mesure de présenter des documents valables attestant un séjour régulier, ait la possibilité d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire national.

Aux yeux de l'orateur, une personne ayant un intérêt réel à solliciter une protection nationale au Grand-Duché de Luxembourg se présenterait vraisemblablement dans les meilleurs délais auprès de la DGIM pour entamer les démarches administratives requises, plutôt que de manifester une telle intention à l'occasion d'une interpellation policière ou encore depuis un établissement pénitentiaire.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM attire l'attention sur le fait que demander de l'asile constitue un droit fondamental, de sorte qu'une demande de protection internationale peut être introduite à tout moment ainsi qu'en tout lieu depuis le territoire national, et ce autant de fois que la personne concernée le juge nécessaire. Une demande d'asile peut être introduite depuis un établissement pénitentiaire, depuis le Centre de rétention, spontanément sur le territoire national ou encore à l'aéroport de Luxembourg-Findel. Il appartient dès lors à la personne intéressée de décider du moment auquel elle souhaite introduire une demande de protection internationale. Il est pourtant précisé que l'introduction d'une demande de protection internationale auprès d'une ambassade à l'étranger n'est pas autorisée.

S'y ajoute que le Pacte prévoit la possibilité qu'une personne peut se présenter auprès d'un service de garde-frontières - fonction assurée au Grand-Duché de Luxembourg par la Police grand-ducale - ou encore auprès d'une autorité d'accueil, telle que l'Office national de l'accueil (ONA), l'Office national de l'enfance (ONE).

L'oratrice indique que le fait d'avoir purgé une peine d'emprisonnement et de déposer une demande d'asile seulement quelques jours avant la libération ne constitue pas la situation la plus favorable pour l'examen d'une telle demande. Cela étant, il est souligné que cette demande sera néanmoins examinée avec le même degré d'attention, de rigueur et d'objectivité que toute autre demande introduite par une personne qui se présente à la DGIM sans avoir été interpellée par la Police.

La Cheffe du département « Réfugiés » de la DGIM donne à considérer qu'il peut exister de nombreuses raisons pour lesquelles des personnes dépourvues d'autorisation de séjour sont appréhendées par la Police. Ainsi, il peut par exemple arriver qu'une personne se rende au Grand-Duché de Luxembourg par train dans l'intention d'y introduire une demande d'asile et fasse l'objet d'un contrôle policier durant le trajet. Il existe également des cas de personnes

qui se présentent volontairement auprès de la Police, celle-ci étant perçue comme le premier point de contact dans le pays de destination.

Monsieur le Ministre tient à souligner que le fait qu'une personne introduit une demande de protection internationale après avoir commis une infraction sur le territoire national ne signifie pas pour autant qu'elle ne puisse pas être condamnée au Grand-Duché de Luxembourg pour cette infraction.

- ❖ Revenant sur la déclaration relative à la création du tribunal d'asile et d'immigration, M. Claude Haagen souhaite savoir si les dispositions relatives à la mise en œuvre du Pacte ne pourront produire leurs effets qu'à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi portant création d'un tribunal d'asile et d'immigration. L'orateur demande en outre si ce dernier sera présenté et examiné au sein de la Commission des Affaires intérieures ou dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice.

Monsieur le Ministre précise que la mise en œuvre des dispositions du projet de loi n° 8684 s'effectue indépendamment de celles relatives au projet de loi portant création d'un tribunal d'asile et d'immigration.

L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à l'organisation d'une réunion jointe si tel est le souhait de la Chambre des Députés.

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, estime que le projet de loi portant création d'un tribunal d'asile et d'immigration sera vraisemblablement renvoyé à la Commission de la Justice. Elle considère toutefois qu'il pourrait être opportun d'examiner ce texte dans le cadre d'une réunion jointe et propose, à cet effet, de se concerter avec Monsieur le Président de la Commission de la Justice.

L'oratrice propose de poursuivre les discussions relatives au projet de loi n° 8684 au cours d'une prochaine réunion de la commission parlementaire. Celle-ci pourrait être convoquée soit après la réception des différents avis des organismes consultés, soit sur demande des membres de la commission au cas où ces derniers souhaiteraient recevoir davantage de précisions sur le texte de la loi en projet.

5. Divers

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, informe sur les prochaines réunions de la Commission des Affaires intérieures :

- La réunion du 28 janvier 2026 sera notamment consacrée aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 8426 (« *Platzverweis* renforcé »).
- Conformément à la demande de M. Marc Goergen, les membres de la commission parlementaire procéderont, le 4 février 2026, à une visite du quartier « Gare » de Luxembourg-Ville, en présence de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures ainsi que de représentants de la Police grand-ducale.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation du ministère des Affaires intérieures relative au projet de loi n° 8684



PROJET DE LOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

Commission des Affaires intérieures – 14 janvier 2026



UNE POLITIQUE D'IMMIGRATION RESPONSABLE

MAT HÄERZ A VERSTAND

Une responsabilité humanitaire qui tient compte des défis sociétaux

Un élément essentiel de cette politique -> le Pacte européen sur la migration et l'asile pour :

- Un système efficace de solidarité et de responsabilité ;
- Des frontières extérieures sûres ;
- Des procédures rapides et efficaces ; et
- L'intégration de la migration dans les partenariats internationaux.

Ceci contribuera à une répartition équitable des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne.



Des frontières extérieures sûres

Filtrage rigoureux

Base de données Eurodac sur l'asile et la migration

Procédures à la frontière et retours

Protocoles de crise et lutte contre l'instrumentalisation



Des procédures rapides et efficaces

Des règles claires en matière d'asile

Garantir les droits des personnes

Des normes de l'UE relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié

Prévenir les abus



Un système efficace de solidarité et de responsabilité

Un cadre permanent de solidarité

Une aide opérationnelle et financière

Des règles plus claires en matière de responsabilité pour les demandes d'asile

Prévenir les mouvements secondaires



Intégrer la migration dans les partenariats internationaux

Prévenir les départs irréguliers

Établir une coopération en matière de réadmission

Lutter contre le trafic de migrants

Promouvoir les voies d'accès légales



“Les personnes ayant une réelle perspective d'obtenir le statut de réfugié doivent recevoir une réponse rapide. Sinon c'est injuste et source de frustration. Parallèlement, elles doivent être accompagnées dans leur intégration.

Les personnes n'ayant aucune perspective d'obtenir le statut de réfugié ne doivent pas avoir de faux espoirs. Par conséquent, elles devraient également recevoir une réponse rapide, c'est-à-dire un refus, et pouvoir ensuite retourner rapidement dans leur pays. Tout comme celles qui se trouvent illégalement sur le territoire ou qui représentent une menace pour la sécurité publique.”



*“Leit mat enger reeller Perspektiv, de Flüchtlingsstatut ze kréien, solle séier eng Äntwert kréien. Alles anescht ass onfair a féiert zu Frustratiounen. Parallell dozou solle si **bei hirer Integratioun gehollef** kréien.*

Leit, déi keng Perspektiv hunn, de Flüchtlingsstatut ze kréien, solle keng falsch Hoffnunge gemaach kréien. Dofir sollen och dës Leit séier eng Äntwert, d.h. e Refus kréien, an och da séier an hiert Land zeréckgoen kënnen.”



LE LUXEMBOURG

UN PAYS GÉNÉREUX ET SOLIDAIRE



Le Luxembourg est et demeure **un pays solidaire** et assumant pleinement ses responsabilités.

Alors que le Luxembourg n'a ni frontières terrestres ni maritimes extérieures, il figure **parmi les premiers pays de l'UE en termes de nombre de demandeurs de protection internationale par habitant ces dernières années.**

Le Luxembourg est aussi:

- Le 2^e État membre de l'UE en termes d'accueil en fonction de la population et du produit intérieur brut, après l'Allemagne.
- Le 3^e État membre le plus concerné par des mouvements secondaires à l'intérieur de l'Union, après la Slovénie et la Belgique.
- Le 6^e État membre en termes de demandes d'asile par tête d'habitant en 2024 et le 7^e en 2025.

De ce fait, notre pays est parmi les premiers en matière de mouvements secondaires.



QUELQUES CHIFFRES

DEMANDEURS ET BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE

En 2025, **638 personnes** ont bénéficié d'une protection internationale.

Type de décision	2021	2022	2023	2024	2025
Reconnaissance du statut de réfugié	755	850	683	772	625
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire	144	277	273	247	13
Total	899	1127	956	1019	638

Net recul des demandes de protection internationale (-12 % en 2025 par rapport à 2024)

Demandes de protection internationale	2021	2022	2023	2024	2025
DPI	1237	2267	2445	2020	1768





VOLET LÉGISLATIF

Réforme :

- 8 règlements
- 1 directive
- Entrée en vigueur le 12 juin 2026

Historique :

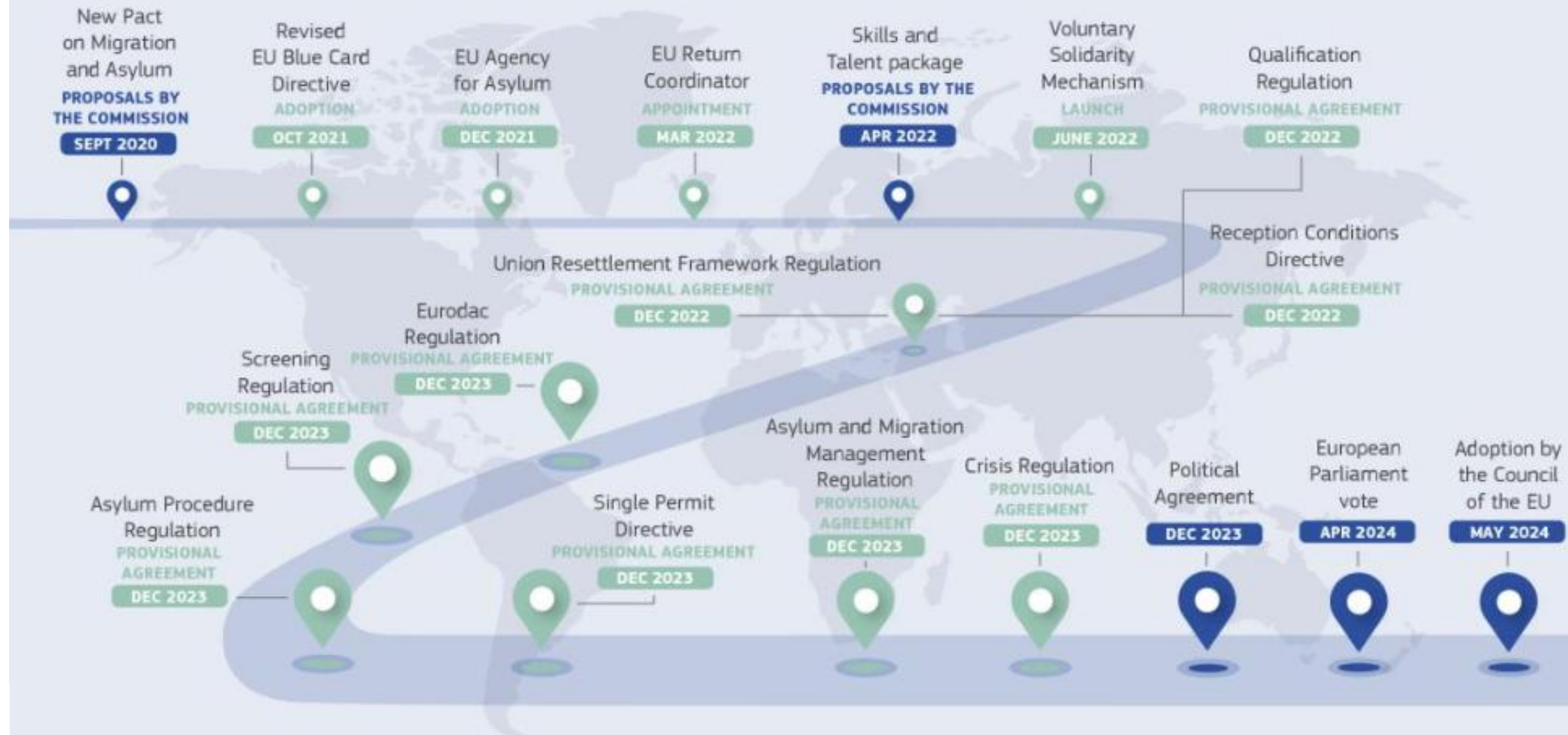
- Négociations entre 2020 et fin 2023
- Avril 2024 - adoption par le Parlement européen
- Mai 2024 - adoption par le Conseil de l'Union européenne

Mise en œuvre:

- La transcription des textes européens
- Les ajustements procéduraux, techniques et infrastructurels



NEW PACT ON MIGRATION AND ASYLUM: TIMELINE AND MAIN ACHIEVEMENTS





NOUVEAU : LE FILTRAGE OU *SCREENING*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

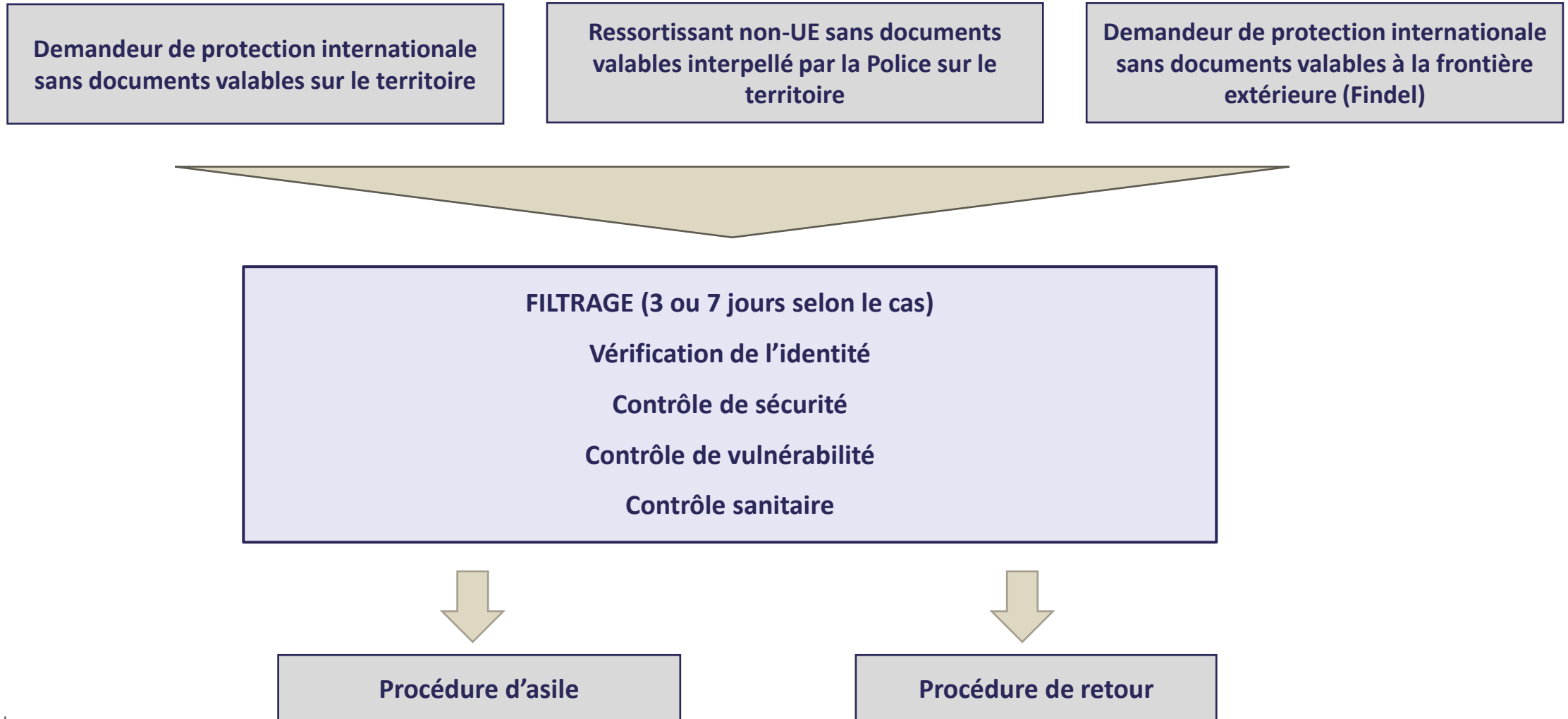


- Établir l'identité des personnes concernées le plus rapidement possible (dans un délai de 3 ou 7 jours, selon le cas).
- Les soumettre à un contrôle de sécurité, de santé et de vulnérabilité.
- Orienter les personnes vers la procédure appropriée **le plus rapidement possible** ; leur dossier est ensuite transmis directement à l'autorité compétente.
- Système de filtrage efficace, permettant de simplifier les procédures administratives et de réduire les délais.
- Environ **350 ressortissants de pays tiers** transiteront par le centre de filtrage chaque mois.

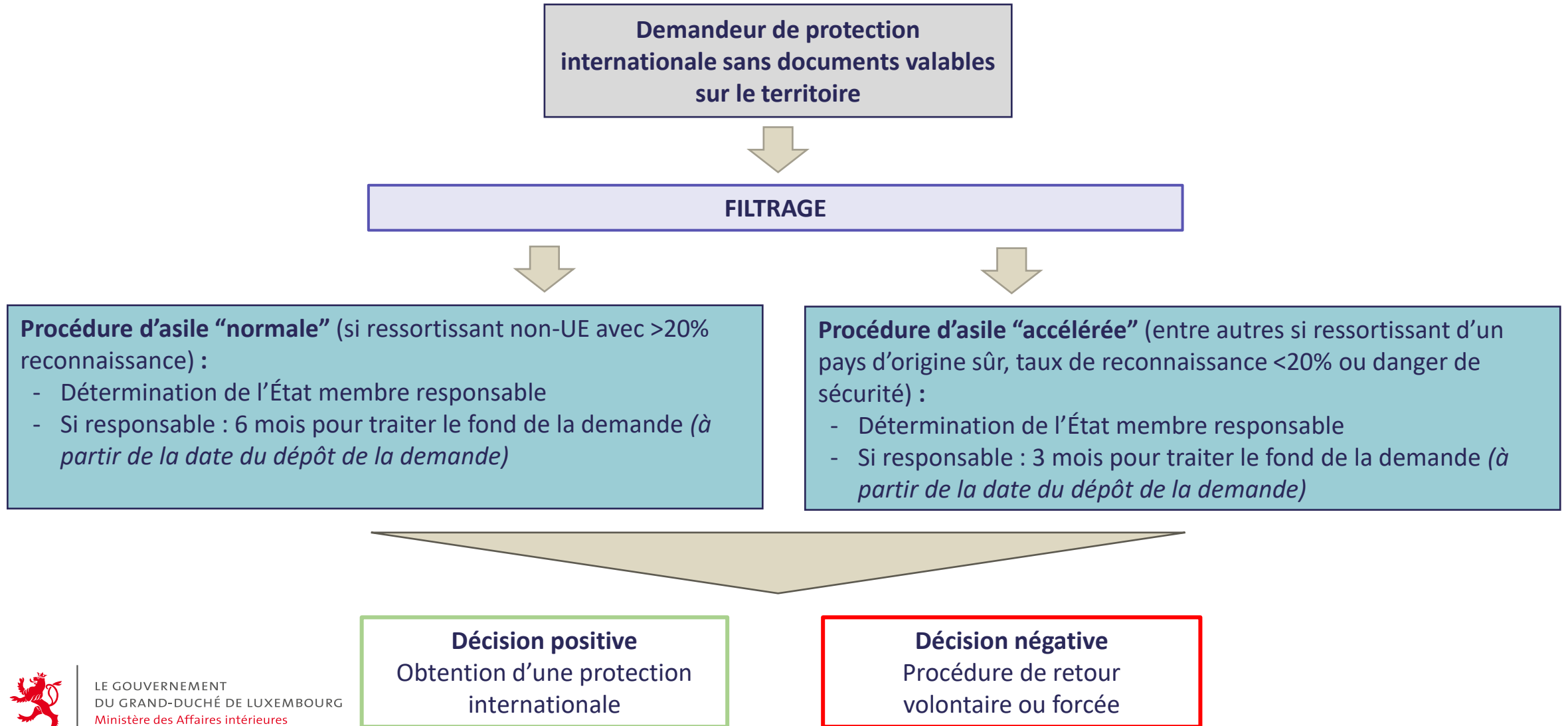
OBJECTIFS DU FILTRAGE



FILTRAGE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS



DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE SANS DOCUMENTS VALABLES SUR LE TERRITOIRE



RESSORTISSANT NON-UE SANS DOCUMENTS VALABLES INTERPELLÉ PAR LA POLICE SUR LE TERRITOIRE

Ressortissant non-UE sans documents valables interpellé par la Police sur le territoire



FILTRAGE

Procédure de retour volontaire

Procédure de retour forcée

Transfert Dublin

Séjour régulier établi

Procédure d'asile*

**en cas de demande de protection internationale au cours du filtrage*



DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE SANS DOCUMENTS

VALABLES À LA FRONTIÈRE EXTÉRIEURE

Demandeur de protection internationale sans documents valables à la frontière extérieure (Findel)

NB. L'aéroport constitue la seule frontière extérieure du Luxembourg. Ce cas de figure se limite ainsi à +/- 1% des demandes de protection internationale.

FILTRAGE

Procédure d'asile "normale" (si ressortissant d'un pays tiers avec >20% reconnaissance) avec entrée sur le territoire

Procédure d'asile "accélérée" (entre autres si ressortissant d'un pays d'origine sûr, taux de reconnaissance <20% ou danger de sécurité) avec entrée sur le territoire

Procédure d'asile à la frontière (si ressortissant non-UE avec < 20% reconnaissance, demande frauduleuse ou danger sécurité)

- Au Centre de rétention, sauf familles avec enfants
- Non admis sur le territoire
- Détermination de l'État membre responsable
- Si responsable : 12 semaines pour traiter la demande, y compris recours
- Exemptions pour mineur non-accompagné (sauf raisons de sécurité)

Décision positive

Obtention d'une protection internationale

Décision négative

Procédure de retour volontaire ou forcée

Décision positive

Obtention d'une protection internationale

Décision négative

Procédure de retour à la frontière
Non admis sur le territoire
12 semaines max (ensuite : entrée sur le territoire + procédure de retour "normale")



- Détermination de l'État membre responsable plus facile et plus rapide
- Réorganisation des critères de détermination de l'État membre responsable
- Priorisation de la procédure familiale pour réunir les familles dès que possible au cours de la procédure d'asile
- Réduction de tous les délais de la procédure de détermination de l'État membre responsable permettant un accès plus rapide à la procédure d'asile
- Échange plus rapide entre États membres grâce au principe de « notification » dans le cadre d'une reprise en charge : l'État membre confirme la réception de la notification et par conséquent, sa responsabilité

→ Les nouvelles règles permettent de réduire les mouvements secondaires.

CHANGEMENTS PRINCIPAUX AU NIVEAU DE LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE



- Rétention de mineurs non-accompagnés (MNA) possible dans des circonstances exceptionnelles et à titre exceptionnel
- Conditions garde-fous :
 - Age minimum 16 ans
 - Motif unique : en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale
 - Durée de placement de maximum 3 mois
- Procédure à la frontière pas applicable (sauf ordre public/sécurité nationale)
- Création d'une commission pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un transfert vers un autre État membre responsable
- Prise d'empreintes digitales dès 6 ans : meilleure traçabilité des mineurs disparus
- Renforcement des droits des MNA :
 - Représentant provisoire nommé en attendant la nomination d'un administrateur ad hoc (15 jours)
 - Formations régulières des représentants pour l'exercice de leurs tâches (gage de qualité)
 - Missions définies par les textes européens (assistance du MNA, soutien, informations fournies), contrôle à intervalles réguliers du casier judiciaire et supervision des représentants par le juge aux affaires familiales
- Statut spécifique des MNA en situation irrégulière (revendication de la société civile)

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



RECOURS

- Le Pacte européen entraîne un changement de paradigme pour les recours en matière d’asile au Luxembourg.
- Les recours n’ont plus d’effet suspensif automatique, **sauf** pour la **procédure d’asile normale**.
- Les appels sont uniquement possibles pour :
 - la procédure d’asile normale,
 - le retrait d’une protection internationale par le ministre.
- Le Luxembourg prévoit des délais de recours relativement **favorables** :

Délais de recours	Pacte européen	Luxembourg
Procédure normale et retrait d’une protection	min. 2 semaines – max. 1 mois	20 jours
Demande irrecevable et procédure accélérée	min. 5 jours – max. 10 jours	10 jours
<i>Cas Dublin</i>	min. 1 semaine – max. 3 semaines	10 jours

- Nouveaux délais endéans lesquels les juridictions administratives doivent statuer.
- Projet de loi sur la **création d’un « tribunal d’asile et d’immigration »** au sein du tribunal administratif est déposé par la ministre de la Justice.





AVEZ-

VOUS

DES QUESTIONS ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

© illustrations graphiques Union européenne